Présidée par Guillaume JEAN

La commission permanente dûment convoquée le jeudi 24 novembre 2022 s'est réunie L'an deux mille vingt deux, le trente novembre à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

Elus présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, M. le 3ème Vice-Président BROCHOIRE Alain, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel. Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

DC22 027 - Convention de partenariat ENSA - CAUE 85 - CCPM

Dans le cadre d'échanges avec le CAUE 85, le Pays de Mortagne s'est porté candidat à la démarche « mille lieux - urbanités en campagne » auprès des étudiants en Licence 3 de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes (ENSA Nantes).

Ce projet partenarial a pour objectif de permettre aux étudiants de réaliser des travaux pratiques sur plusieurs sites identifiés sur notre territoire et plus particulièrement en bords de Sèvre.

De février à juin 2023, plusieurs groupes d'étudiants seront amenés à se documenter, présenter des scenarii de transformation du site (sous l'angle économique, patrimonial ou vie publique) et avancer sur des esquisses architecturales (intentions des projets, rendus et scénarisations graphiques, rédaction d'une notice de présentation). Afin d'appréhender les enjeux urbains, architecturaux et paysagers du territoire, une visite sur site sera organisée du 2 au 4 mars 2023. La présentation des travaux de programmation et de conception architecturale se tiendra le jeudi 22 juin 2023 à l'ENSA Nantes.

Pour ce faire, une convention cadre précise les contenus du partenariat entre l'ENSA Nantes, le CAUE Vendée et le Pays de Mortagne ainsi que les engagements des différentes parties.

S'agissant du Pays de Mortagne, au-delà de l'accompagnement régulier, du suivi du projet et de sa participation aux différents temps forts, il aura en charge l'organisation et la logistique du workshop du jeudi 02 mars au samedi 04 mars 2023 à savoir :

- L'hébergement des étudiants et enseignants, pendant la durée du séjour du 02 mars au 04 mars ainsi que les petits déjeuners et les dîners
- Une salle permettant une rencontre avec les élus et lancer le workshop le jeudi 02 mars au matin.
- La mise à disposition d'une salle sur le site de l'hébergement permettant aux étudiants de travailler collectivement En dehors de ces temps programmés, les repas sont à la charge des Signé électroniquement pa étudiants (en attente de précision).

Phase optionnelle exposition publique

Date de signature : 02/12/2022 Qualité : Per Viten Poésial (nr. 58) No Nagragnija Le Pays de Mortagne pourra exposer les travaux des étudiants et proposer aux étudiants un temps de restitution. Sont pris en charge par le Pays de Mortagne :

Le transfert éventuel des maquettes et la reprographie des éléments nécessaires à l'affichage des panneaux A0 présentant les différents projets et les déplacements des étudiants sur place.

Il est proposé au bureau communautaire d'approuver et autoriser la conclusion de la convention de partenariat relative aux travaux pédagogiques réalisés dans l'unité « Mille Lieux, urbanités en campagne » avec l'ENSA et le CAUE pour l'année universitaire 2022-2023.

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés : 11 voix pour

<u>Article 1</u>: d'approuver et autoriser la conclusion de la convention de partenariat relative aux travaux pédagogiques réalisés dans l'unité « Mille Lieux, urbanités en campagne » entre l'ENSA, le Pays de Mortagne et le CAUE pour l'année universitaire 2022-2023.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président,

Guillaume MANtag

Présidée par Guillaume JEAN

La commission permanente dûment convoquée le jeudi 24 novembre 2022 s'est réunie L'an deux mille vingt deux, le trente novembre à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

Elus présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, M. le 3ème Vice-Président BROCHOIRE Alain, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

DC22 028 - Demande de subvention de l'entreprise « EARL LE RANGEARD » dans le cadre du fonds de relance du Pays de Mortagne

Vu la délibération n°20-121 du Conseil de Communauté du 9 septembre 2020 autorisant le Pays de Mortagne a conventionné avec la Région des Pays de la Loire pour la mise en place d'un fonds de relance à destination des entreprises,

Vu la délibération n°20-122 du Conseil de Communauté du 9 septembre 2020 autorisant la signature d'une convention de soutien à la relance économique entre le Département de la Vendée et la Communauté de Communes du Pays de Mortagne,

Vu la délibération n°21-024 du Conseil de Communauté du 10 mars 2021 autorisant la signature d'un avenant à la convention de soutien à la relance économique entre le Département de la Vendée et la Communauté de Communes du Pays de Mortagne,

Vu la convention de soutien à la relance économique entre le Département de la Vendée et la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et son avenant n°1,

Vu le règlement d'intervention du fonds de relance du Pays de Mortagne,

La société EARL LE RANGEARD, représentée par Christine CHALET a sollicité une subvention à la Communauté de Communes dans le cadre du fonds de relance du Pays de Mortagne.

Ce fonds de relance a pour objectif d'accompagner les entreprises dans leurs projets de développement et plus particulièrement dans leurs projets de diversification d'activités, de transition écologique ou encore de transition numérique.

Cette exploitation agricole créée en 1980 a pour projet de développet l'internation de vente directe et de livraison de porcs et volailles sur commandes.

Pour ce faire, elle vient d'acquérir un camion frigorifique et doit réaliser des reparations pour le

remettre en fonctionnement. Ces investissements sont estimés à 1 510,82 € HT.

Il est proposé d'accompagner l'EARL LE RANGEARD à hauteur de 50 % de son investissement, soit 755,41 € HT.

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés : 11 voix pour

<u>Article 1</u>: de valider le versement d'une subvention de 755,41 € à la société EARL LE RANGEARD dans le cadre du fonds de relance pour la diversification de son activité,

<u>Article 2</u> : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

<u>Article 3</u>: de procéder au versement de cette subvention à l'entreprise uniquement sur facture(s) acquittée(s) et après décaissement de son prêt bancaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président,

Gualaume JEAN

Présidée par Guillaume JEAN

La commission permanente dûment convoquée le jeudi 24 novembre 2022 s'est réunie L'an deux mille vingt deux, le trente novembre à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

Elus présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, M. le 3ème Vice-Président BROCHOIRE Alain, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

DC22 029 - Modification du règlement intercommunal du réseau des bibliothèques

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne a approuvé le règlement intercommunal du réseau des bibliothèques par délibérations n°13-008 et n°15-068.

Toujours dans un souci de rendre les bibliothèques attractives, un travail a été mené par le Comité de Suivi des bibliothèques pour proposer de nouveaux supports tels qu'une liseuse et des lecteurs CD permettant ainsi d'attirer un public éloigné ou en difficulté face à la lecture.

Par ailleurs, au regard de l'évolution des pratiques des lecteurs, il est proposé d'allonger les durées de prêt des documents.

Les modifications substantielles du règlement intercommunal des bibliothèques portent sur :

- L'augmentation du nombre de prêts de documents passant de 4 à 6 imprimés et de 2 à 4 CD maximum (cf article 6.2),
- Le prêt de nouveaux matériels (liseuse ou lecteur CD) ainsi que des précisions sur les conditions d'emprunt (cf articles 6.2, 6.3, 6.4 et 8, annexes 2 et 3)
- Des précisions apportées sur le traitement des dons (article 11 et annexe 4). Les tarifs restent identiques.

Le nouveau règlement entrera en vigueur à compter du 2 janvier 2023.

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés : 11 voix pour

<u>Article 1</u>: D'approuver le règlement intercommunal du réseau des bibliothèques.

<u>Article 2</u>: D'annexer le règlement intercommunal du réseau des bibliotsèques à la présente délibération.

GuilleEmelchin Fruchet
Date de signature : 02/12/2022
Qualité : Pue Viben-Poésia Grit GoySar

<u>Article 3</u> : D'indiquer que le règlement intercommunal des bibliothèques modifié et approuvé par la présente délibération entrera en vigueur le 2 janvier 2023.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président, Le Vice-Président,

aavs de Mortage

Présidée par Guillaume JEAN

La commission permanente dûment convoquée le jeudi 24 novembre 2022 s'est réunie L'an deux mille vingt deux, le trente novembre à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

Elus présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, M. le 3ème Vice-Président BROCHOIRE Alain, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

<u>DC22_030 - Créances irrécouvrables - Admission en créances éteintes liste n°3877060215 en date du 06/10/2022 à imputer au niveau du budget principal n°43300 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00015)</u>

Vu, l'annexe n°2 à la délibération n°2022-095 en date du 14 septembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n°9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courrier du 06/10/2022, le Comptable Public de la Communauté de Communes, Trésorier de Mortagne-sur-Sèvre, informe la Communauté de Communes que des créances à hauteur de 165,32 € faisant l'objet de la liste n°3877060215 en date du 06/10/2022 dont les origines remontent aux exercices 2014 et 2019 sont irrécouvrables. Il en demande l'admission en créances éteintes. Les motifs invoqués sont les suivants après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public : « Surendettement et décision effacement de dette ».

Ces créances ont été constatées sur le budget principal n°43300 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00015).

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables en non-valeur faisant l'objet de la liste n°3877060215 en date du 06/10/2022 à hauteur de 165,32 € au niveau du budget principal n°43300 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00015).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6542 « créances éteintes » pour 165,32 euro sur le budget principal n°43300.

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés : 11 voix pour

Article 1: d'admettre la liste n°3877060215 en date du 06/16/2027 le nauteur de 165,32 € dont les origines remontent aux exercices 2014 et 2019 de Créances éteintes concernant des créances anciennes rattachées au budget principal n°43300 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00015).

<u>Article 2</u>: d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget principal n°43300 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00015) à l'article 6542 « Créances éteintes » pour 165,32 euro correspondant à la liste n°3877060215 en date du 06/10/2022 admise Créances éteintes à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3: d'annexer à la présente délibération la liste °3877060215 en date du 06/10/2022 à hauteur de 165,32 € dont les origines remontent aux exercices 2014 et 2019 sont irrécouvrables concernant des créances anciennes rattachées au budget principal n°43300 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00015).

<u>Article 4:</u> d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en Créances éteintes de ces produits irrécouvrables.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président,

Le Vice-Président,

Guillaume JEAN

Présidée par Guillaume JEAN

La commission permanente dûment convoquée le jeudi 24 novembre 2022 s'est réunie L'an deux mille vingt deux, le trente novembre à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

Elus présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, M. le 3ème Vice-Président BROCHOIRE Alain, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

<u>DC22 031 - Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur liste n°4398170515 en date du 29/09/2022 valeur à imputer au niveau du budget principal n°43300 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00015)</u>

Vu, l'annexe n°2 à la délibération n°2022-095 en date du 14 septembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n°9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables;

Par courrier du 10/06/2022, le Comptable Public de la Communauté de Communes, Trésorier de Mortagne-sur-Sèvre, informe la Communauté de Communes que des créances à hauteur de 156,21 € faisant l'objet de la liste n°3795060215 en date du 10/06/2022 dont les origines remontent aux exercices 2010, 2012, 2013, 2015, 2016, 2018 et 2019 sont irrécouvrables. Il en demande l'admission en non-valeur. Les motifs invoqués sont les suivants après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public : « Combinaison infructueuse d'actes », « RAR inférieur seuil poursuite ».

Ces créances ont été constatées sur le budget principal n°43300 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00015).

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables en non-valeur faisant l'objet de la liste n°3795060215 en date du 10/06/2022 à hauteur de 156,21 € au niveau du budget principal n°43300 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00015).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6 paiement sera ensuite en non-valeur » pour 156,21 euro sur le budget principal n° 43 60 e paiement sera ensuite en non-valeur » pour 156,21 euro sur le budget principal n° 43 60 e paiement sera ensuite en non-valeur » pour 156,21 euro sur le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour 156,21 euro sur le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour 156,21 euro sur le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour 156,21 euro sur le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour 156,21 euro sur le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour 156,21 euro sur le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour 156,21 euro sur le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour le budget principal n° 43 60 e paiement sera en non-valeur » pour le budget principal n° 40 e paiement sera en non-valeur » pour le budget principal n° 40 e paiement sera en non-valeur » pour le budget principal n° 40 e paiem

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés : 11 voix pour

<u>Article 1</u>: d'admettre la liste n°3795060215 en date du 10/06/2022 à hauteur de 156,21 € dont les origines remontent aux exercices 2010, 2012, 2013, 2015, 2016, 2018 et 2019 de Créances irrécouvrables en Non Valeur concernant des créances anciennes rattachées au budget principal n°43300 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00015).

Article 2: d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget principal n°43300 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00015) à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour 156,21 euro correspondant à la liste n°3795060215 en date du 10/06/2022 admise en non-valeur à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3: d'annexer à la présente délibération la liste n°3795060215 en date du 10/06/2022 à hauteur de 156,21 € dont les origines remontent aux exercices 2010, 2012, 2013, 2015, 2016, 2018 et 2019 sont irrécouvrables concernant des créances anciennes rattachées au budget principal n°43300 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00015).

<u>Article 4:</u> d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président,

Guillaume JEAN

Présidée par Guillaume JEAN

La commission permanente dûment convoquée le jeudi 24 novembre 2022 s'est réunie L'an deux mille vingt deux, le trente novembre à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

Elus présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, M. le 3ème Vice-Président BROCHOIRE Alain, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

<u>DC22_032 - Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur Liste n°3753640815 en date du 06/10/2022 valeur à imputer au niveau du budget annexe n°43305 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00239)</u>

Vu, l'annexe n°2 à la délibération n°2022-095 en date du 14 septembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n°9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courrier du 06/10/2022, le Comptable Public de la Communauté de Communes, Trésorier de Mortagne-sur-Sèvre, informe la Communauté de Communes qu'une créance à hauteur de 0,05 € faisant l'objet de la liste n°3753640815 en date du 06/10/2022 dont l'origine remonte à l'exercice 2018 est irrécouvrable. Il en demande l'admission en non-valeur. Le motif invoqué est le suivant après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public : « RAR inférieur seuil poursuite ».

Cette créance a été constatée sur le budget annexe n°43305 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00239).

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de cette créance irrécouvrable en non-valeur faisant l'objet de la liste n°3753640815 en date du 06/10/2022 à hauteur de 0,05 € au niveau du budget annexe n°43305 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00239).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 65 de le control de la control de

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

11 voix pour

<u>Article 1</u>: d'admettre la liste n°3753640815 en date du 06/10/2022 à hauteur de 0,05 € dont l'origine remonte à l'exercice 2018 d'une Créance irrécouvrable en Non Valeur concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n°43305 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00239).

<u>Article 2</u>: d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe n°43305 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00239) à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour 0,05 euro correspondant à la liste n°3753640815 en date du 06/10/2022 admise en non-valeur à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3: d'annexer à la présente délibération la liste n°3753640815 en date du 06/10/2022 à hauteur de 0,05 € dont l'origine remonte à l'exercice 2018 est irrécouvrable concernant une créance ancienne rattachée au budget annexe n°43305 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00239).

Article 4: d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en non-valeur de ce produit irrécouvrable.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président,

Guillaume JEAN

mmunaute or C

Présidée par Guillaume JEAN

La commission permanente dûment convoquée le jeudi 24 novembre 2022 s'est réunie L'an deux mille vingt deux, le trente novembre à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

Elus présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, M. le 3ème Vice-Président BROCHOIRE Alain, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

DC22 033 - Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur Liste n°4391970515 en date du 06/10/2022 valeur à imputer au niveau du budget annexe spécial n°43340 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00304)

Vu, l'annexe n°2 à la délibération n°2022-095 en date du 14 septembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n°9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courrier du 06/10/2022, le Comptable Public de la Communauté de Communes, Trésorier de Mortagne-sur-Sèvre, informe la Communauté de Communes qu'une créance à hauteur de 224,26 € faisant l'objet de la liste n°4391970515 en date du 06/10/2022 dont l'origine remonte aux exercices 2016 et 2017 sont irrécouvrables. Il en demande l'admission en non-valeur. Le motif invoqué est le suivant après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public : « Combinaison infructueuse d'actes ».

Cette créance a été constatée sur le budget annexe spécial n°43340 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00304).

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de cette créance irrécouvrable en non-valeur faisant l'objet de la liste n°4391970515 en date du 06/10/2022 à hauteur de 224,26 € au niveau du budget annexe spécial n°43340 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00304).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6541 de l'article admises en non-valeur » pour 224,26 euro sur le budget annexe spéciale de son le budget annexe

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

11 voix pour

<u>Article 1</u>: d'admettre la liste n°4391970515 en date du 06/10/2022 à hauteur de 224,26 € dont l'origine remonte aux exercices 2016 et 2017 de Créances irrécouvrables en Non Valeur concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe spécial n°43340 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00304).

Article 2: d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe spécial n°43340 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00304) à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour 224,26 euro correspondant à la liste n°4391970515 en date du 06/10/2022 admise en non-valeur à l'article 1 de la présente délibération.

<u>Article 3</u>: d'annexer à la présente délibération la liste n°4391970515 en date du 06/10/2022 à hauteur de 224,26 € dont l'origine remonte aux exercices 2016 et 2017 sont irrécouvrables concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe spécial n°43340 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00304).

Article 4 : d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président,

Guillaume JEAN

ommunauté de C

Présidée par Guillaume JEAN

La commission permanente dûment convoquée le jeudi 24 novembre 2022 s'est réunie L'an deux mille vingt deux, le trente novembre à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

Elus présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, M. le 3ème Vice-Président BROCHOIRE Alain, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

DC22 034 - Créances irrécouvrables - Créances éteintes Liste n°4391370515 en date du 06/10/2022 valeur à imputer au niveau du budget annexe spécial n°43340 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00304)

Vu, l'annexe n°2 à la délibération n°2022-095 en date du 14 septembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n°9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courrier du 06/10/2022, le Comptable Public de la Communauté de Communes, Trésorier de Mortagne-sur-Sèvre, informe la Communauté de Communes qu'une créance à hauteur de 361,24 € faisant l'objet de la liste n°4391370515 en date du 06/10/2022 dont l'origine remonte à l'exercice 2016 est irrécouvrable. Il en demande l'admission en Créances éteintes. Le motif invoqué est le suivant après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public : « Insuffisance d'actif ».

Cette créance a été constatée sur le budget annexe spécial n°43340 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00304).

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de cette créance irrécouvrable en Créances éteintes faisant l'objet de la liste n° 4391370515 en date du 06/10/2022 à hauteur de 361,24 € au niveau du budget annexe spécial n°43340 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00304).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6542 pour 361,24 euro sur le budget annexe spécial n° 43340. Qui de sonature : 02/12/2022

Qualité : #

eances éteintes »

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

11 voix pour

<u>Article 1</u>: d'admettre la liste n°4391370515 en date du 06/10/2022 à hauteur de 361,24 € dont l'origine remonte à l'exercice 2016 de Créances irrécouvrables en Créances éteintes concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe spécial n°43340 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00304).

<u>Article 2</u>: d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe spécial n°43340 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00304) à l'article 6542 « Créances éteintes » pour 361,24 euro correspondant à la liste n°4391370515 en date du 06/10/2022 admise en créances éteintes à l'article 1 de la présente délibération.

<u>Article 3</u>: d'annexer à la présente délibération la liste n°4391370515 en date du 06/10/2022 à hauteur de 361,24 € dont l'origine remonte à l'exercice 2016 est irrécouvrable concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe spécial n°43340 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00304).

<u>Article 4</u>: d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président.

Guillaume JEAN ay5

Présidée par Guillaume JEAN

La commission permanente dûment convoquée le jeudi 24 novembre 2022 s'est réunie L'an deux mille vingt deux, le trente novembre à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

Elus présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, M. le 3ème Vice-Président BROCHOIRE Alain, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

<u>DC22_035 - Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Listes n°4242410815 & 4739170215 valeurs à imputer au niveau du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312)</u>

Vu, l'annexe n°2 à la délibération n°2022-095 en date du 14 septembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n°9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courriers du 06/10/2022, le Comptable Public de la Communauté de Communes, Trésorier de Mortagne-sur-Sèvre, informe la Communauté de Communes que des créances à hauteur d'une part de 2 017,18 € faisant l'objet de la liste n°4242410815 en date du 06/10/2022 dont les origines remontent aux exercices 2016, 2017, 2018, 2019, et 2020, et d'autre part de 1 309,13 € faisant l'objet de la liste n°4739170215 en date du 06/10/2022 dont les origines remontent aux exercices 2019, 2020 et 2021 sont irrécouvrables. Il en demande l'admission en Créances éteintes. Les motifs invoqués sont les suivants après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public : « Surendettement et décision effacement de dette », « Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ ».

Ces créances ont été constatées sur le budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables en Créances éteintes faisant l'objet des listes n°4242410815 et n°4739170215 en date du 06/10/2022 respectivement à hauteur de 2 017,18 € et 1 309,13 € au niveau du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00312).

Deux mandats de paiement seront ensuite émis à l'article 6542 « créances éteintes » respectivement à hauteur de 2 017,18 € et 1 309,13 € sur le budget annexe n°43302.

Ouï l'exposé du Président,

Chailletime cata Fruchet Date de signature : 02/12/2022

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanique de suit ages exprimés : 11 voix pour

<u>Article 1</u>: d'admettre les listes n°4242410815 et n°4739170215 en date du 06/10/2022 respectivement à hauteur de 2 017,18 € et 1 309,13 € dont les origines remontent aux exercices

2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 en tant que créances irrécouvrables en Créances éteintes concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00312).

Article 2: d'indiquer que deux mandats de paiement seront ensuite émis à l'article 6542 « créances éteintes » respectivement à hauteur de 2 017,18 € et 1 309,13 € sur le budget annexe n°43302 et imputés à la charge du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) à l'article 6542 « Créances éteintes » pour correspondants aux listes n°4242410815 et n°4739170215 en date du 06/10/2022 admises Créances éteintes à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3: d'annexer à la présente délibération les listes n°4242410815 et n°4739170215 en date du 06/10/2022 respectivement à hauteur de 2 017,18 € et 1 309,13 € dont les origines remontent aux exercices 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 sont irrécouvrables concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Article 4: d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en Créances éteintes de ces produits irrécouvrables.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président,

Guillaume JEANNS de Mor

Présidée par Guillaume JEAN

La commission permanente dûment convoquée le jeudi 24 novembre 2022 s'est réunie L'an deux mille vingt deux, le trente novembre à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

Elus présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, M. le 3ème Vice-Président BROCHOIRE Alain, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

<u>DC22 036 - Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste n°1558576446 du 08/11/2022 valeur à imputer au niveau du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312)</u>

Vu, l'annexe n°2 à la délibération n°2022-095 en date du 14 septembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n°9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courrier du 08/11/2022, le Comptable Public de la Communauté de Communes, Trésorier de Mortagne-sur-Sèvre, informe la Communauté de Communes que des créances à hauteur de 433,54 € faisant l'objet de la liste n°1558576446 en date du 08/11/2022 dont les origines remontent à l'exercice 2020 sont irrécouvrables. Il en demande l'admission en Créances éteintes. Les motifs invoqués sont les suivants après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public : « Liquidation Judiciaire ».

Ces créances ont été constatées sur le budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables en Créances éteintes faisant l'objet de la liste n°1558576446 en date du 08/11/2022 à hauteur de 433,54 € au niveau du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6542 « créances éteintes » pour 433,54 euro sur le budget annexe n°43302.

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés : 11 voix pour

Article 1: d'admettre la liste n° 1558576446 en date du 08/11/2022 primatreur de 433,54 euro dont les origines remontent à l'exercice 2020 de créances irrécouvrant des créances anciennes rattachées au budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00312).

Article 2: d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00312) à l'article 6542 « Créances éteintes » pour 433,54 euro correspondant à la liste n°1558576446 en date du 08/11/2022 admise Créances éteintes à l'article 1 de la présente délibération.

<u>Article 3:</u> d'annexer à la présente délibération la liste n° 1558576446 en date du 08/11/2022 à hauteur de 433,54 € dont les origines remontent à l'exercice 2020 sont irrécouvrables concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T.: 248 500 662 00312).

<u>Article 4 :</u> d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en Créances éteintes de ces produits irrécouvrables.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président,

Le Vice-Président,

Guillaume JEAN

Présidée par Guillaume JEAN

La commission permanente dûment convoquée le jeudi 24 novembre 2022 s'est réunie L'an deux mille vingt deux, le trente novembre à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

Elus présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, M. le 3ème Vice-Président BROCHOIRE Alain, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

DC22 037 - Amortissement des immobilisations figurant à l'inventaire des Budgets principal et Annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14 et ultérieurement au référentiel comptable et budgétaire M57

Vu, les articles L.2321-2 et L.2321-3 du C.G.C.T.;

Vu, l'article R.2321-1 du CGCT.

Vu, l'arrêté du Préfet du département de La Vendée n°2022-DCL-BICB-586 du 23 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne;

Vu. l'instruction budgétaire et comptable M14 :

Vu, le référentiel comptable et budgétaire M57;

Vu, la délégation n°10 accordée par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire par délibération n°2022-095 en date du 14/09/2022 en matière de capacité à fixer la durée d'amortissement des biens et des subventions d'équipements ;

Vu, la délibération n°2022-092 en date du 14/09/2022 portant application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne au 1er janvier 2023;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne est une collectivité assimilable à une collectivité de plus de 3 500 habitants ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne appartenant à une strate démographique de plus de 3 500 habitants a l'obligation d'amortir les biens amortissables inscrits à l'inventaire des budgets principal et annexes régis par l'instruction comptable et budgétaire M14, et dispose de la faculté d'amortir ou non les autres biens :

Considérant qu'il convient de réviser et actualiser les modalités d'amortissement des biens amortissables inscrits à l'inventaire des budgets principal et annexes régis par l'instruction comptable et budgétaire M14 et ultérieurement par le référentiel comptable et budgétaire M57 ;

En application des dispositions de l'article L.2321-3, et R.2321-1 du C.G.C.T., sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépendes obtignatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dispositions de l'article L. 2321-3.

3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations survantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1 Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;

- 2 Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- 3 Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la Communauté de Communes qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, la Communauté de Communes peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.

Par délibérations n°20111-101 et n°2015-174 des 07/12/2011 et 16/12/2015, le Conseil de Communauté a approuvé les modes et durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Il est proposé de mettre à jour les délibérations n°20111-101 et n°2015-174 des 07/12/2011 et 16/12/2015.

Il est proposé au Bureau Communautaire de fixer la durée d'amortissement des biens, dans les limites indicatives proposées ci-dessous :

CATEGORIES DE BIENS	DUREES INDICATIVES D'AMORTISSEMENT	DUREES PROPOSEES D'AMORTISSEMENT
Compte 2031 - Frais d'études : l'étude préparatoire n'est pas suivie de la réalisation de l'investissement concerné amortissement sur une période qui ne peut excéder cinq ans	5 ans	5 ans
Compte 2032 - Frais de recherche et de développement : frais de recherche et de développement amortis dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans	5 ans	5 ans
Compte 2033 - Frais d'insertion: frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse si la réalisation de l'équipement concerné n'intervient pas, les frais d'insertion sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans	5 ans	5 ans
Compte - 2051 Concessions et droits assimilés: Les logiciels l'objet d'un amortissement (durée préconisée: 2 ans)	2 ans	2 ans
COMPTES DU CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Publication de servitudes :		2 ans
Réseaux d'assainissement d'eaux pluviales de manière facultative :	50 à 60 ans	50 à 60 ans
Réseaux d'assainissement d'eaux pluviales en gravitaire et refoulement, y compris les postes et branchements de manière facultative :	50 à 60 ans	50 à 60 ans
Bassin de regulation des Eaux Pluviales (OUVRAGES DE GENIE CIVIL) de manière facultative :		
Bassin de régulation des eaux pluviales (génie civil, bâtiment et équipements techniques) de manière facultative:	50 à 60 ans	25 à 60 ans
Déconstruction de bassin de régulation des eaux pluviales de manière facultative :	50 à 60 ans	25 à 60 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières) :	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Pompes, appareils d'autosurveillance :	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc):	4 à 8 ans	4 à 8 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction) de manière facultative :	25 à 100 ans	20 à 30 ans
Bâtiments et immeubles productifs de revenus :	25 à 100 ans	20 à 30 ans
Bâtiments légers, abris :	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques :	15 à 20 ans	15 à 20 ans
Mobilier de bureau :	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages :	5 à 10 ans	5 à 10 ans
Matériel informatique:	2 à 5 ans	2 à 4 ans
Engins de travaux publics, véhicules :	4 à 8 ans	4 à 8 ans

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés : 11 voix pour

<u>Article 1</u>: d'indiquer que les dispositions de la présente délibération portent sur l'amortissement des immobilisations figurant à l'inventaire du budget principal et des Budgets Annexes soumis à

l'instruction budgétaire et comptable M14 et ultérieurement au référentiel comptable et budgétaire M57.

<u>Article 2</u>: de poursuivre le cas échéant l'amortissement des biens reçus en transfert selon le plan d'amortissement initial des collectivités transférantes toujours en cours d'amortissement, suite à des transferts de compétences.

<u>Article 3</u>: d'amortir les immobilisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur mise en service, sans application du *prorata temporis* en M14, puis avec application du *prorata temporis* après entrée en vigueur du référentiel comptable et budgétaire M57.

<u>Article 4</u>: de fixer à 2999 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an.

<u>Article 5</u>: de de fixer le cadre des durées d'amortissement des immobilisations selon le tableau suivant :

CATEGORIES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT	
Compte 2031 - Frais d'études : l'étude préparatoire n'est pas suivie de la	5 ans	
réalisation de l'investissement concerné amortissement sur une période qui ne		
peut excéder cinq ans		
Compte 2032 - Frais de recherche et de développement : frais de recherche et	5 ans	
de développement amortis dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans		
Compte 2033 - Frais d'insertion : frais de publication et d'insertion des appels	5 ans	
d'offres dans la presse si la réalisation de l'équipement concerné n'intervient		
pas, les frais d'insertion sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le		
biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans		
Compte - 2051 Concessions et droits assimilés: Les logiciels l'objet d'un amortissement (d'urée préconisée : 2 ans)	2 ans	
COMPTES DU CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Publication de servitudes :	2 ans	
Réseaux d'assainissement d'eaux pluviales de manière facultative :	50 à 60 ans	
Réseaux d'assainissement d'eaux pluviales en gravitaire et refoulement, y	50 à 60 ans	
compris les postes et branchements de manière facultative :		
BASSIN DE REGULATION DES EAUX PLUVIALES (OUVRAGES DE GENIE CIVIL) de manière facultative :		
Bassin de régulation des eaux pluviales (génie civil, bâtiment et équipements	25 à 60 ans	
techniques) de manière facultative :		
Déconstruction de bassin de régulation des eaux pluviales de manière	25 à 60 ans	
facultative:		
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières) :	10 à 15 ans	
Pompes, appareils d'autosurveillance :	10 à 15 ans	
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc):	4 à 8 ans	
Bâtiments durables (en fonction du type de construction) de manière	20 à 30 ans	
facultative:		
Bâtiments et immeubles productifs de revenus :	20 à 30 ans	
Bâtiments légers, abris :	10 à 15 ans	
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et	15 à 20 ans	
téléphoniques:		
Mobilier de bureau :	10 à 15 ans	
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages :	5 à 10 ans	
Matériel informatique :	2 à 4 ans	
Engins de travaux publics, véhicules :	4 à 8 ans	

<u>Article 6</u>: de rappeler que les subventions d'équipements reçues pour l'acquisition ou la réalisation d'un bien suivent la même durée et le même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée.

<u>Article 7</u>: de charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales fixées par la présente délibération pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président,

Le Vice-Président,

Guillaume JEAN

5/5

Présidée par Guillaume JEAN

La commission permanente dûment convoquée le jeudi 24 novembre 2022 s'est réunie L'an deux mille vingt deux, le trente novembre à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

Elus présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, M. le 3ème Vice-Président BROCHOIRE Alain, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

DC22 038 - Amortissement des immobilisations figurant à l'inventaire des Budgets Annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 avec les spécificités liées à la norme M49 n°43301 Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées et n°43305 Service Public d'Assainissement Non Collectif des Eaux Usées

Vu, les articles L.2321-2 et L.2321-3 du C.G.C.T.;

Vu. l'article R.2321-1 du CGCT.

Vu, l'arrêté du Préfet du département de La Vendée n°2022-DCL-BICB-586 du 23 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne ;

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M4;

Vu, la délégation n°10 accordée par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire par délibération n°2021-106 en date du 10/11/2022 en matière de capacité à fixer la durée d'amortissement des biens et des subventions d'équipements ;

Considérant que la compétence « Assainissement Non Collectif des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT » en application du 6° du I. de l'article L.5214-16 du CGCT à compter du 01^{er} janvier 2006 ;

Considérant que la compétence «Assainissement Collectif des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT » en application du 6° du I. de l'article L.5214-16 du CGCT à compter du 01er janvier 2019 ;

En application des dispositions de l'article L.2321-3, et R.2321-1 du C.G.C.T., sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1 Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art signé éléctroniquement par :

2 Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immebilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement de la CC Pays de location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif;

3 Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la Communauté de Communes qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, la Communauté de Communes peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.

Par délibérations n°20111-101 et n°2015-174 des 07/12/2011 et 16/12/2015, le Conseil de Communauté a approuvé les modes et durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Il est proposé de mettre à jour les délibérations n°20111-101 et n°2015-174 des 07/12/2011 et 16/12/2015.

En application de l'article L. 2321-2-27° du Code général des collectivités territoriales, les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC) quelle que soit la population.

Il est proposé au Bureau Communautaire de fixer la durée d'amortissement des biens, dans les limites indicatives proposées ci-dessous :

CATEGORIES DE BIENS	DUREES INDICATIVES D'AMORTISSEMENT	DUREES PROPOSEES D'AMORTISSEMENT
Compte 2031 - Frais d'études : l'étude préparatoire n'est pas suivie de la réalisation de l'investissement concerné amortissement sur une période qui ne peut excéder cinq ans	5 ans	5 ans
Compte 2032 - Frais de recherche et de développement : frais de recherche et de développement amortis dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans		5 ans
Compte 2033 - Frais d'insertion : frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse si la réalisation de l'équipement concerné n'intervient pas, les frais d'insertion sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans	5 ans	5 ans
Compte - 2051 Concessions et droits assimilés: Les logiciels l'objet d'un amortissement (durée préconisée: 2 ans) Comptes du Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2 ans	2 ans
Publication de servitudes :		2 ans
Réseaux d'assainissement :	50 à 60 ans	50 à 60 ans
Réseaux d'assainissement en gravitaire et refoulement, y		50 à 60 ans
compris les postes et branchements :	30 4 00 4 15	30 d 00 di 5
STATIONS D'EPURATION (OUVRAGES DE GENIE CIVIL):		
Ouvrages lourds (agglomérations importantes):	50 à 60 ans	50 à 60 ans
Stations d'épuration (génie civil, bâtiment et équipements techniques) :	50 à 60 ans	50 à 60 ans
Déconstruction de stations d'épuration :	50 à 60 ans	50 à 60 ans
Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc:	25 à 30 ans	25 à 30 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières) :	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Pompes, appareils d'autosurveillance :	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Aérateurs :	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc):	4 à 8 ans	4 à 8 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction):	25 à 100 ans	25 à 30 ans
Bâtiments légers, abris :	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques :	15 à 20 ans	15 à 20 ans
Mobilier de bureau :	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages :	5 à 10 ans	5 à 10 ans
Matériel informatique :	2 à 5 ans	2 à 4 ans
Engins de travaux publics, véhicules :	4 à 8 ans	4 à 8 ans

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés : 11 voix pour

<u>Article 1</u>: d'indiquer que les dispositions de la présente délibération portent sur l'amortissement des immobilisations figurant à l'inventaire des Budgets Annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 avec les spécificités liées à la norme M49 à savoir les budgets annexes n°43301 Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées et n°43305 Service Public d'Assainissement Non Collectif des Eaux Usées.

<u>Article 2</u>: de poursuivre l'amortissement des biens reçus en transfert selon le plan d'amortissement initial des collectivités transférantes toujours en cours d'amortissement, suite au transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées depuis le 01^{er} janvier 2019.

<u>Article 3</u>: d'amortir les immobilisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur mise en service, sans application du *prorata temporis*.

<u>Article 4</u>: de fixer à 2999 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an.

<u>Article 5</u>: de de fixer le cadre des durées d'amortissement des immobilisations selon le tableau suivant :

CATEGORIES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT	
Compte 2031 - Frais d'études : l'étude préparatoire n'est pas suivie de la réalisation de l'investissement concerné amortissement sur une période qui ne peut excéder cinq ans	5 ans	
Compte 2032 - Frais de recherche et de développement : frais de recherche et de développement amortis dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans	5 ans	
Compte 2033 - Frais d'insertion: frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse si la réalisation de l'équipement concerné n'intervient pas, les frais d'insertion sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans	5 ans	
Compte - 2051 Concessions et droits assimilés: Les logiciels l'objet d'un amortissement (durée préconisée : 2 ans) Comptes du Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2 ans	
Publication de servitudes :	2 ans	
Réseaux d'assainissement :	50 à 60 ans	
Réseaux d'assainissement en gravitaire et refoulement, y compris les postes et branchements :	50 à 60 ans	
STATIONS D'EPURATION (OU . PAGE) DE GEME CIVIL) (
Ouvrages lourds (agglomérations importantes):	50 à 60 ans	
Stations d'épuration (génie civil, bâtiment et équipements techniques) :	50 à 60 ans	
Déconstruction de stations d'épuration :	50 à 60 ans	
Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc:	25 à 30 ans	
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières):	10 à 15 ans	
Pompes, appareils d'autosurveillance :	10 à 15 ans	
Aérateurs :	10 à 15 ans	
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc):	4 à 8 ans	
Bâtiments durables (en fonction du type de construction):	25 à 30 ans	
Bâtiments légers, abris :	10 à 15 ans	
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques :	15 à 20 ans	
Mobilier de bureau :	10 à 15 ans	
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages :	5 à 10 ans	
Matériel informatique :	2 à 4 ans	
Engins de travaux publics, véhicules :	4 à 8 ans	

<u>Article 6</u>: de rappeler que les subventions d'équipements reçues pour l'acquisition ou la réalisation d'un bien suivent la même durée et le même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée.

<u>Article 7</u>: de charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales fixées par la présente délibération pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président,

Guillaume JEAN

Comminaure de Com

Signé électroniquement par : Jean-Francois Pruchet Date de signature : 02/12/2022 Qualité : 1er Vice-Président CC Pays de

Mortagne

Le Vice-Président,

5/5

Présidée par Guillaume JEAN

La commission permanente dûment convoquée le jeudi 24 novembre 2022 s'est réunie L'an deux mille vingt deux, le trente novembre à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

Elus présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, M. le 3ème Vice-Président BROCHOIRE Alain, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

DC22 039 - Amortissement des immobilisations figurant à l'inventaire des Budgets Annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4

Vu, les articles L.2321-2 et L.2321-3 du C.G.C.T.;

Vu, l'article R.2321-1 du CGCT.

Vu, l'arrêté du Préfet du département de La Vendée n°2022-DCL-BICB-586 du 23 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne ;

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M4;

Vu, la délégation n°10 accordée par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire par délibération n°2021-106 en date du 10/11/2022 en matière de capacité à fixer la durée d'amortissement des biens et des subventions d'équipements ;

En application des dispositions de l'article L.2321-3, et R.2321-1 du C.G.C.T., sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- 1 Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- 2 Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif;
- 3 Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la Communauté de Communes qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à clipposturon, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Date de signature: 02/12/2022

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur Man pase du Cout historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, la Communauté de Communes peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.

Par délibérations n°20111-101 et n°2015-174 des 07/12/2011 et 16/12/2015, le Conseil de Communauté a approuvé les modes et durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Il est proposé de mettre à jour les délibérations n°20111-101 et n°2015-174 des 07/12/2011 et 16/12/2015.

En application de l'article L. 2321-2-27° du Code général des collectivités territoriales, les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC) quelle que soit la population.

Il est proposé au Bureau Communautaire de fixer la durée d'amortissement des biens, dans les limites indicatives proposées ci-dessous :

CATEGORIES DE BIENS	DUREES INDICATIVES D'AMORTISSEMENT	DUREES PROPOSEES D'AMORTISSEMENT
Compte 2031 - Frais d'études : l'étude préparatoire n'est	5 ans	5 ans
pas suivie de la réalisation de l'investissement concerné	3 (11)	Julis
amortissement sur une période qui ne peut excéder cinq		
ans		
Compte 2032 - Frais de recherche et de développement :	5 ans	5 ans
frais de recherche et de développement amortis dans un	3 015	Jans
délai qui ne peut dépasser cinq ans		
Compte 2033 - Frais d'insertion : frais de publication et	5 ans	5 ans
d'insertion des appels d'offres dans la presse si la	5 015	J CI IS
réalisation de l'équipement concerné n'intervient pas,		
les frais d'insertion sont réintégrés à la section de		
fonctionnement, par le biais de l'amortissement, sur une		
période qui ne peut dépasser cinq ans		
Compte - 2051 Concessions et droits assimilés: Les	2 ans	2 ans
logiciels l'objet d'un amortissement (durée préconisée : 2	2 015	2 015
ansl		
COMPTES DU CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Publication de servitudes :		2 ans
Ouvrages courants, installations, aménagements	25 à 30 ans	25 à 30 ans
spécifiques tels que déchetteries, etc:		
Pompes, appareils électromécaniques, installations de	10 à 15 ans	10 à 15 ans
chauffage (y compris chaudières):		
Pompes, appareils d'autosurveillance :	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc):	4 à 8 ans	4 à 8 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction):	25 à 100 ans	25 à 30 ans
Bâtiments légers, abris :	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments.	15 à 20 ans	15 à 20 ans
installations électriques et téléphoniques :		
Mobilier de bureau :	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf	5 à 10 ans	5 à 10 ans
informatique), outillages:		
Matériel informatique :	2 à 5 ans	2 à 4 ans
Engins de travaux publics, véhicules :	4 à 8 ans	4 à 8 ans

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés : 11 voix pour <u>Article 1</u>: d'indiquer que les dispositions de la présente délibération portent sur l'amortissement des immobilisations figurant à l'inventaire des Budgets Annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 avec les spécificités liées à la norme M49 à savoir les budgets annexes n°43301 Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées et n°43305 Service Public d'Assainissement Non Collectif des Eaux Usées.

<u>Article 2:</u> de poursuivre l'amortissement des biens reçus en transfert selon le plan d'amortissement initial des collectivités transférantes toujours en cours d'amortissement, suite au transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées depuis le 01^{er} janvier 2019.

<u>Article 3</u>: d'amortir les immobilisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur mise en service, sans application du *prorata temporis*.

<u>Article 4</u>: de fixer à 2999 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an.

<u>Article 5:</u> de de fixer le cadre des durées d'amortissement des immobilisations selon le tableau suivant :

CATEGORIES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Compte 2031 - Frais d'études : l'étude préparatoire n'est pas suivie de la réalisation de l'investissement concerné amortissement sur une période qui ne peut excéder cinq ans	5 ans
Compte 2032 - Frais de recherche et de développement : frais de recherche et de développement amortis dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans	5 ans
Compte 2033 - Frais d'insertion: frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse si la réalisation de l'équipement concerné n'intervient pas, les frais d'insertion sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans	5 ans
Compte - 2051 Concessions et droits assimilés: Les logiciels l'objet d'un amortissement (durée préconisée : 2 ans)	2 ans
COMPTES DU CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Publication de servitudes :	2 ans
Ouvrages courants, installations, aménagements spécifiques tels que déchetteries, etc:	25 à 30 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières) :	10 à 15 ans
Pompes, appareils d'autosurveillance :	10 à 15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc):	4 à 8 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction) :	25 à 30 ans
Bâtiments légers, abris :	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques :	15 à 20 ans
Mobilier de bureau :	10 à 15 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages :	5 à 10 ans
Matériel informatique:	2 à 4 ans
Engins de travaux publics, véhicules:	4 à 8 ans

<u>Article 6 :</u> de rappeler que les subventions d'équipements reçues pour l'acquisition ou la réalisation d'un bien suivent la même durée et le même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée.

<u>Article 7</u>: de charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales fixées par la présente délibération pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président,

Guillaume JEAN de Mortagne

Communaute de Comm

Le Vice-Président,

Signé électroriquement par : Jean-Francois Fruchet Date de signature : 02 12/2022 Qualité : 16: Vice-Président CC Pays de Mortagne